

MAIRIE DE CHEIX EN RETZ

3 Place Saint Martin 44640 CHEIX EN RETZ Tel.: 02.40.04.65.01

CONVOCATIONS ADRESSÉES LE 18 OCTOBRE 2022

L'an 2022, le 25 octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Luc NORMAND, Maire.

<u>Etaient présents</u>: Monsieur Luc NORMAND, Madame Mauricette HELLO, Madame Marie-Pierre BOUÉ, Monsieur Philippe BOYER, Monsieur José ORTEGA, Madame Frédérique PIGREE, Madame Caroline POISBEAU, Monsieur Olivier NORMAND, et Monsieur Stéphane CHAULOUX.

<u>Etaient absents</u>: Monsieur Bruno GUITTENY ayant donné procuration à Monsieur Luc NORMAND, Madame Valérie BOYER ayant donné procuration à Monsieur Philippe BOYER, excusés. Monsieur Alain GAUTIER, Monsieur Jean-Marie BONHOMME, Madame Sandrine RAMJIT et Monsieur Fabrice NORMAND, non-excusés.

Monsieur Stéphane CHAULOUX a été nommé secrétaire de séance.

Le compte-rendu du 29 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR:

- 1- INTERCOMMUNALITE
- 1.1- Groupement de commande (entretien de la voirie communale)
- 1.2- Pornic agglo Pays de Retz Rapport d'activité 2021
- 2- PERSONNEL COMMUNAL
- 2-1. Convention de participation prévoyance
- 3- SYDELA
- 3-1. Modification des statuts du SYDELA
- 4- DOMAINE COMMUNAL
- 4.1- Dénomination de voie communale : « Allée de l'École »

1- INTERCOMMUNALITÉ

1.1- Groupement de commande (entretien de la voirie communale)

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la décision des communes de Sainte-Pazanne, Saint-Hilaire de Chaléons, Port-Saint-Père, Rouans, Vue, Cheix-en-Retz et Villeneuve-en-Retz de se regrouper et constituer un groupement de commande pour les travaux d'entretien de la voirie communale en vue de rationaliser le coût de gestion et d'améliorer l'efficacité économique des achats.

À cet effet, il est proposé de constituer un groupement de commandes, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique avec les communes citées ci-dessus en vue de passer le marché décrit dans le projet de convention joint en annexe.

La convention prévoit que la commune de Sainte-Pazanne soit désignée coordonnateur du groupement de commandes en application des dispositions de l'article L. 2113-7 du code de la commande publique.

Il est également prévu la constitution d'une commission MAPA ayant pour mission de permettre aux membres du groupement de suivre la rédaction des pièces du marché, la passation, et le cas échéant, l'exécution des marchés et de prévoir les conditions éventuelles de dévolution de ces marchés. Cette commission est également sollicitée pour avis avant l'attribution des marchés publics.

La commission MAPA est composée d'un représentant élu par commune qui pourra être accompagné, en tant que de besoin, par des agents des services municipaux.

Il convient donc au Conseil Municipal d'approuver la convention avec les communes de Sainte-Pazanne, Saint-Hilaire de Chaléons, Port-Saint-Père, Rouans, Vue, Cheix-en-Retz et Villeneuve-en-Retz de désigner un représentant de la commune de Sainte-Pazanne pour siéger à la commission MAPA et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commandes.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité VOTE :

- L'adhésion de la commune de CHEIX-EN-RETZ au groupement de commandes relatif à l'entretien de la voirie communale ;
- Accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commande annexée à la présente délibération ;
- Accepte que la commune de Sainte-Pazanne soit désignée comme coordonnateur de ce groupement ;
- Désigne Monsieur Bruno GUITTENY comme membre de la commission MAPA pour la Commune de CHEIX-EN-RETZ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes n° 1/2023 pour les travaux d'entretien de la voirie communale.
- Défini un montant annuel maximum de 15 000 € HT soit un montant total de 45 000 € HT pour la durée du marché (montant minimum de 5 000 € HT annuel et 15 000 € HT sur la durée du marché).
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces se rapportant à la passation, à l'exécution et au règlement du marché à bon de commandes passé dans le cadre du groupement de commandes n° 1/2023.

Stéphane CHAULOUX précise que le groupement de commande avec constitution d'une commission MAPA présente pour avantage d'être une inter-communalisation, une mise en commun des moyens avec de la réalisation d'économies d'échelle.

M

1- INTERCOMMUNALITÉ

1-2. Pornic agglo Pays de Retz - Rapport d'activité 2021

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport d'activité fait l'objet d'une communication par les maires des communes membres, à leur conseil municipal respectif. Le rapport d'activité pour l'exercice 2021 de la communauté d'agglomération « Pornic agglo Pays de Retz » a ainsi été communiqué à la commune.

Dès lors, il appartient au Conseil municipal d'en prendre connaissance.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport d'activités 2021 de la communauté d'agglomération « Pornic agglo Pays de Retz » ;

Considérant que selon l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, un rapport d'activité doit être transmis avant le 30 septembre de chaque année au maire de chaque commune membre de tout établissement public de coopération intercommunale :

Considérant que la commune de Cheix-en-Retz est un commun membre de la Communauté d'Agglomération « Pornic agglo Pays de Retz » ;

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité DECIDE :

- De prendre acte du rapport d'activité annuel ci-annexé retraçant l'activité de la communauté d'agglomération « Pornic agglo Pays de Retz » au titre de l'exercice 2021.

2- PERSONNEL COMMUNAL

2-1. Convention de participation prévoyance

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 alinéa 5 et l'article 8 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021.

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par le Centre de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code des assurances,

Vu le Code de la commande publique.

La commune de Cheix-en-Retz a la possibilité de souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.

La collectivité adhère au contrat groupe en cours résilié au 31 décembre 2022. Compte-tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique, il est proposé de participer à la procédure d'appel d'offres ouvert, engagée selon les articles L. 2124-2 et R. 2124-2 1° du Code de la commande publique.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité DECIDE :

 D'habilité le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique à souscrire pour le compte de la commune de Cheix-en-Retz des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agrée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

NL

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES À LA CNRACL

- Décès
- Accidents du travail Maladies imputables au service (CITIS)
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel

• AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES À LA CNRACL OU AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC

- Accidents du travail Maladies professionnelles
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1er janvier 2023
- Régime du contrat : Capitalisation

3- SYDELA

3-1. Modification des statuts du SYDELA

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17, L5211-20 et L5711-1 et suivants,

Vu la délibération n°2020-63 du Comité syndical du 5 novembre 2020, modifiant les statuts du SYDELA,

Vu les statuts du SYDELA en vigueur, approuvés par arrêté préfectoral en date du 17 mai 2021,

Vu la délibération n°2022-73 du Comité syndical du 21 septembre 2022, modifiant les statuts du SYDELA.

Considérant dans un premier temps, qu'un changement de dénomination sociale du syndicat, actuellement au nom de « Syndicat départemental d'énergie de Loire Atlantique » dit SYDELA, en faveur de « Territoire d'énergie Loire Atlantique » dit TE 44, a été approuvé par le Comité syndical du SYDELA.

Considérant dans un second temps, que pour clarifier les compétences transférées au SYDELA, il est nécessaire de créer une annexe n°3 permettant de lister l'ensemble des membres du syndicat, par type de compétence transférée.

Considérant qu'il est donc nécessaire d'engager une modification statutaire pour prendre en compte les changements précisés,

Considérant qu'il est nécessaire que chaque membre du syndicat approuve la proposition de modification soumise par le SYDELA,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité DECIDE :

- D'approuver la modification de la dénomination sociale du syndicat en « Territoire d'énergie Loire-Atlantique »,
- D'approuver les nouveaux statuts du SYDELA et leurs annexes.



4- DOMAINE COMMUNAL

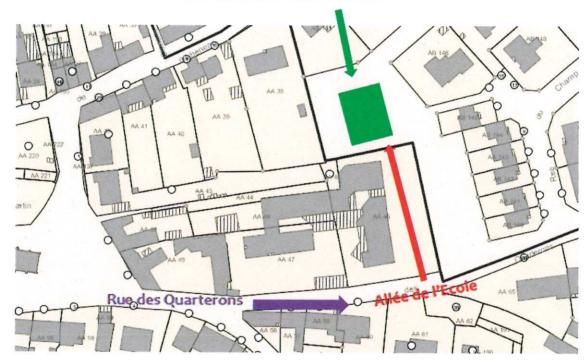
4-1. Dénomination de voie communale : « Allée de l'École »

Considérant que pour le déploiement de la fibre et l'homogénéisation des données autant pour la distribution postale que pour les services de secours, les services de l'Etat demandent aux collectivités de renseigner sur un logiciel l'intégralité des adresses de leur commune ; Considérant que pour être recevables, les adresses doivent être normalisées à savoir qu'un numéro et un nom de voie doit être attribué à chaque bâtiment de la commune ; Considérant sur la commune de Cheix-en-Retz le projet de construction d'un accueil périscolaire/maison des jeunes par Pornic agglo Pays de Retz à proximité du parking de l'école ; Considérant que ce futur bâtiment doit disposer de sa propre adresse ;

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité DECIDE :

- de nommer le cheminement piétonnier longeant le parking de l'école : « Allée de l'École »







L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 19 H 35. Le Maire,

Luc NORMAND

